



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonctionnaires et agents publics

Question écrite n° 38950

### Texte de la question

M. Leo Andy attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la disparité de situation entre les fonctionnaires des DOM et ceux de la métropole au regard des règlements des frais de déplacement. En ce qui concerne les premiers, les frais de déplacement entre la métropole et les DOM et d'un département de l'outre-mer à l'autre sont fixés par décret no 89-271 du 12 avril 1989, qui classe les agents en trois groupes selon leur corps d'appartenance. Le montant des taux de base des diverses indemnités (de mission, de stage, de changement de résidence...) relève de ce classement. Or le déplacement des personnels civils en métropole est régi par le décret no 90-437 du 28 mai 1990, qui a harmonisé les taux des indemnités en supprimant le classement par groupe. Ce régime s'avérant plus avantageux que celui appliqué aux fonctionnaires dominiens, il lui demande de bien vouloir modifier le décret no 89-271 afin de mettre fin à cette situation discriminatoire.

### Texte de la réponse

Le décret no 89-271 du 12 avril 1989 fixe les conditions et modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils entre territoire métropolitain et département d'outre-mer, à l'intérieur des départements d'outre-mer et pour se rendre d'un de ces départements à un autre. Le principe d'une indemnisation différenciée selon l'appartenance à un groupe, en l'occurrence en fonction de la catégorie statutaire du fonctionnaire ou du niveau de rémunération de l'agent non titulaire, était appliqué de manière systématique en 1989. En 1990, lors de la refonte des règles régissant les déplacements des agents publics en métropole, il a été décidé de supprimer ladite classification, mais la mesure était circonscrite au territoire métropolitain de la France. Une extension au département d'outre-mer ne pourrait être envisagée qu'après une étude précise permettant d'apprécier notamment les conséquences financières d'une telle mesure. En outre, un tel examen ne peut s'opérer que dans le cadre interministeriel afin de tenir compte, d'une part, des particularités et de la réalité de la situation dans les départements d'outre-mer et, d'autre part, du contexte général de la réglementation régissant les agents de l'Etat en service outre-mer.

### Données clés

**Auteur :** [M. Andy Léo](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38950

**Rubrique :** Dom

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 mai 1996, page 2672

**Réponse publiée le** : 11 novembre 1996, page 5917